

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-074 du 21 juin 2024

Objet : Contrat de location précaire d'une partie de l'ensemble immobilier sis Les Palloux – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche avec la SCI RGP Immo du 1^{er} juin au 30 septembre 2024.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Considérant le contrat de location précaire ci-joint ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la SCI RGP Immo, un contrat de location précaire d'une partie de l'ensemble immobilier sis Les Palloux – 87500 – Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : Le présent contrat de location précaire est consentie pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} juin, jusqu'au 30 septembre 2024 à titre onéreux.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

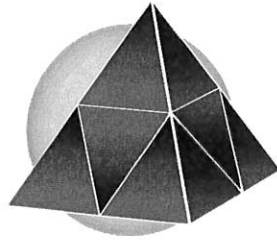
Le Président,



P. DARV

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**

**CONTRAT DE LOCATION PRECAIRE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
ET LA SCI RPGP IMMO**

Entre **la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Patrick DARY, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2024-074 du 21 juin 2024,

d'une part,

ET :

La SCI RPGP Immo, domiciliée 10, chemin des Manses – 87110 SOLIGNAC ;

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : DUREE DU BAIL

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire une partie de l'ensemble immobilier, située aux Palloux (références cadastrales : WM n°264 et 267), Commune de Saint Yrieix-la-Perche, à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 30 septembre 2024 soit pour une durée de quatre mois. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

2.1 Etat des lieux :

Le preneur prendra les locaux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir alors exiger aucune réparation autre que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts.

2.2 Entretien :

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives, ainsi que le terrain attenant à la maison neuve.

2.3 Modification des lieux :

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucun travail de construction ou de démolition, de percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès du bailleur.

2.4 Impôts :

Le preneur s'acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance de tous les impôts personnels de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le bailleur.

2.5 Charges locatives diverses :

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de payer toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires.

Il supportera les frais de location des compteurs et de consommation d'eau et d'électricité ainsi que les frais relatifs à la consommation de gaz propane.

2.6 Assurances :

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et l'ensemble des risques locatifs, pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable son mobilier personnel. Il devra s'assurer également contre les risques locatifs.

Il justifiera de cette assurance et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

2.7 Cession et sous-location :

Le preneur n'a pas la possibilité de sous-louer le bien.

ARTICLE 3 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel payable d'avance le premier jour de chaque mois de :

- **1 000 € net de taxe**

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 1^{er} juin 2024

Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix.



Patrick DARY

Le locataire

SCI RPGP Immo